

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

A R R E T E P R E F E C T O R A L

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PROSYTEC

Commune de SAINT-APOLLINAIRE

Rubrique n° 2661.1 de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 24 octobre 2003 par la Société PROSYTEC en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 novembre 2003 au 8 janvier 2004,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 janvier 2004,
- Vu l'avis du conseil municipal de : QUETIGNY en date du 19 décembre 2003,
VAROIS ET CHAIGNOT en date du 20 janvier 2004,
SAINT APOLLINAIRE en date du 20 janvier 2004,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 25 novembre 2003,
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 novembre 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 24 décembre 2003,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 30 décembre 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 janvier 2004,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 mars 2004,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 avril 2004,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
N° RUBRIQUE.....	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
TITRE DEUXIEME.....	8
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	8
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	10
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIEME.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	11
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
Article 12 - EXPLOITATION.....	14
Article 13 - TRAITEMENT.....	15
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	15
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	16
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	17
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	17
Article 18 - TRAITEMENT.....	19
Article 19 - NORMES DE REJET.....	19
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	20
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	20
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	21
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	21
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	22
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	22
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	22
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	23
Article 26 - CONTROLE ET SUIVI.....	23
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	24
SECURITE.....	24
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	24
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	24
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	25
Article 31 - EXPLOITATION.....	25
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	26
Article 33 - CONTROLES.....	28
Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	28
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	28
IMPACT VISUEL.....	28

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	29
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	29
Articles 37 à 40 - RESERVES.....	29
TITRE QUATRIEME.....	30
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	30
Article 41 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION	30
Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES.....	31
Article 43 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BATIMENTS DE PRODUCTION....	34
Article 44 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INCOMPATIBILITE ENTRE PRODUITS.....	37
TITRE CINQUIEME.....	38
MESURES EXECUTOIRES.....	38
Article 45 - LIMITATIONS.....	38
Article 46 - RECOURS.....	38
Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	38
Article 48 - MODIFICATIONS.....	38
Article 49 - INSPECTION.....	38
Article 50 - DISPONIBILITE.....	39
Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	39
Article 52 - PUBLICITE.....	39
Article 53 - AFFICHAGE.....	39
Article 54 - EXECUTION.....	39

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PROSYTEC dont le siège social est situé 63, rue Victor Hugo à 94701 MAISONS ALFORT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de produits d'étanchéité (mastic, mortier hydraulique, joint) située Route de Gray – BP 66 à 21850 SAINT APOLLINAIRE.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- 7 malaxeurs ou mélangeurs
- 3 presses
- 5 extrudeuses
- 4 ropers (machine de formage)

Ces installations sont situées dans 2 bâtiments : bâtiment n°6 (atelier malaxeur et atelier extrusion) et bâtiment ADF.

L'établissement comporte également :

- un bâtiment ancien de stockage (bâtiment n° 5),
- un stockage vrac en cuves aériennes de matières premières :
 - 1 cuve de 30 m³ de polyisobutène,
 - 2 cuves d'huile (12 m³ et 20 m³),
 - 2 cuves de plastifiant (15 m³ et 20 m³),
 - 1 cuve de 30 m³ à 3 compartiments (1 800 + 4 000 litres de polymère et 8 000 litres de plastifiant).

La capacité maximale de production est d'environ 10 000 tonnes par an.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Nature de l'activité	N° rubrique	Volume de l'activité	Classement (rayon d'affichage)
Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2661-1	Mélange et extrusion de joint à base de polymères : 24.5 tonnes	Autorisation (1 km)
Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	1158	Quantité totale stockée : 18 tonnes	Déclaration
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	Quantité totale de liquides inflammables : - pour fabrication: 15 m ³ - produits de négoce: 40 m ³ Volume total équivalent: 52.65 m ³	Déclaration
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515	50 kW	Déclaration
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 & 2350)	2640	Quantité totale pour le site : 635 kg/jour	Déclaration
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662	Quantité totale stockée sur le site : 263.5 m ³	Déclaration
Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides autres que des fluides inflammables ou toxiques.	2920-2	Puissance totale des compresseurs : 61.4 kW	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance de charge : 34 kW	Déclaration
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	1131.2	Quantité totale d'une préparation à base de mercure : 300 kg	Non classé
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1172	Quantité totale sur le site : 10.3 tonnes	Non classé
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	1433.A	850 kg	Non classé
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	1510	Quantité totale de noir de carbone : 5 tonnes	Non classé
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1530	Stockage de carton, palettes et de produits à base de cellulose : 280 m ³	Non classé
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques.	2517	270 m ³	Non classé
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663.1	Quantité totale stockée sur le site : 10 m ³ (polystyrène)	Non classé

(matières plastiques), caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)			
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques), caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2663.2	Quantité totale stockée sur le site : 231 m ³	Non classé
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322.B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. <u>Nota</u> : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est, ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	2910.A	Puissance totale de la chaufferie est inférieure à 1 MW	Non classé

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

L'utilisation de fibres réfractaires d'alumino silicate est interdite.

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'établissement ici autorisé :

- arrêté préfectoral d'exploiter une installation classée du 13 novembre 1991,
- arrêté préfectoral modifiant les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1996,

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les eaux pluviales, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses représentatifs.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements,

analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Observation
Rejet n° 1	ED	Fosses septiques puis infiltration	2 points de rejet
Rejet n° 2	EP (toiture et voiries)	Fossés drainant puis ruisseau du Bas Mont	1 point de rejet

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 300 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

La sortie de ce bassin est équipée d'une vanne.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des

substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement (débourbeur déshuileur à coalescence)

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont collectées par réseau séparatif et rejetées dans deux fosses septiques puis infiltrées.

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera créé.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel après passage par un bassin de rétention de 825 m³ (dont 300 m³ pour la rétention des eaux d'extinction).

Les eaux pluviales de voiries transitent préalablement par un débourbeur - déshuileur de classe 1, dimensionné pour un débit nominal de 40 l/seconde. Le débourbeur - déshuileur est équipé d'une alarme niveau haut d'hydrocarbures.

Le débourbeur est vérifié et nettoyé selon une fréquence semestrielle.

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau public dès que celui-ci sera créé.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux de lavage des sols des ateliers sont évacuées en tant que déchet dans un centre de traitement agréé.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

La consommation est limitée en volume à : 300 m³/an.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C,
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C,
- les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	40
Matières en suspension (MES)	38
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Débit de fuite du bassin de rétention : 5 l/s.

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesure ou de prélèvement d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées.

Contrôle périodique des rejets (auto surveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.:

	Paramètres analysés	Fréquence
REJET N° 2	DCO	Semestrielle
	MES	Semestrielle
	HCT	Semestrielle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés régulièrement annuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'une réserve de matériel et produits consommables adéquates (filtres, manches...) suffisante pour garantir, en toute circonstance, le respect des valeurs limites fixées au présent arrêté.

17.2 – Installations de production

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet (hauteur en m)
Cheminée n° 1 (bâtiment n° 6)	11,70
Cheminée n° 2 (bâtiment "ADF")	14

Les 2 cheminées sont équipées d'un système de contrôle de la teneur en poussière rejetée (le seuil d'alerte est fixé à 40 mg/Nm³).

17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- toute installation émettant des poussières (malaxeur, mélangeur, tables de pesée...) est équipé de dépoussiéreurs à décolmatage automatique permettant de garantir le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- le poste où est utilisé le Thorcat (ester de phényl mercure) est équipé d'un filtre à charbon actif. Ce filtre fait l'objet d'un entretien préventif et est remplacé, a minima, selon les prescriptions du fournisseur.

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du conduit	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Cheminée n° 1	8
Cheminée n° 2	5

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites		
		Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané
Cheminée n° 1	Poussières	19000	40	0,76 kg/h
	COV		30	0.57 kg/h
	mercure		0.05	0.2 g/h
Cheminée n° 2	Poussières	4 000	40	0,16 kg/h
	COV		110	0.44 kg/h

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

20.1. - Contrôle périodique des rejets (auto surveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

Rejets	Paramètres	Fréquence
Cheminée n° 1	Poussières COV	Tous les 3 ans
	Mercure	Tous les ans
Cheminée n° 2	Poussières COV	Tous les 3 ans

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Le premier contrôle des rejets gazeux sera effectué dans un délai de 3 mois suivant le début de l'exploitation de la nouvelle unité.

20.1. – Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

20.2. – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des substances listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R41 est interdite.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	52.5	49.5
Point 2	44	40.5
Point 3	73.5	67
Point 4	49	49.5
Point 5	75	73

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de

ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênantes pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale :

Déchets	Quantité produite/an	Filière de traitement
DIB en mélange	57 tonnes	Enfouissement CET classe 2
Rebuts de fabrication (joints classés non dangereux)	1 tonne	Incinération en cimenterie
Cartons	30 tonnes	Recyclage
Ferraille	8 tonnes	Recyclage
Palettes perdues	6 500 unités	Valorisation Recyclage
Sacs papier	40 tonnes	Recyclage
Fûts métalliques	35 tonnes	Réemploi (nettoyage/remis en état) ou recyclage (fût mauvais état)
Films plastiques (PE)	11 tonnes	Recyclage
Vidange de séparateur d'hydrocarbure	< 1 000 litres	Incinération et évaporation incinération
Rebuts de fabrication Mono, chiffons de nettoyage	5 kg	Incinération
Xylène usagé	400 litres	Incinération
Filtres traitement d'air	400 kg	Incinération
Huiles usagées	200 litres	
Rebuts de fabrication et résidus de constituants	1 tonne	Incinération
Eaux de lavage sol	1 tonne	Evaporation - Incinération
Emballages souillés	2 tonnes	Regroupement

Les déchets industriels banals font l'objet d'un tri sélectif.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels dangereux sont renouvelés en fonction de la demande de l'éliminateur.

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux bâtiments suivants :

- bâtiment de stockage n° 5,
- bâtiment de production n° 6 (atelier malaxeur et atelier extrusion),
- bâtiment "ADF".

28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter, qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens

appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements, dont dispose l'exploitant, est constitué au moins d'une détection incendie dans le bâtiment de stockage (bâtiment n° 5) avec report d'alarme dans l'ensemble de l'établissement et associée, en dehors des heures ouvrées, à un système de télésurveillance.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

L'exploitant prévoit également des consignes de sécurité, affichées aux postes de travail, spécifiant notamment :

- les instructions relatives aux arrêts d'urgence et à la mise en sécurité des machines,
- les instructions relatives à la coupure des énergies (électricité, gaz naturel...),
- les modes opératoires des machines et les procédures à suivre en cas de défaillance,
- les instructions d'entretien et de défaillance.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

➤ Moyens matériels :

L'établissement est doté du matériel suivant :

- extincteurs : 1 extincteur pour 200 m² de plancher et 1 extincteur dans les locaux à risque spécifique,
- un réseau de R.I.A protégé contre le gel. Les dévidoirs sont placés de manière à pouvoir attaqué tout feu en 2 directions opposées,
- deux réserves d'eau :
 - . 1 réserve de 200 m³ située à proximité du bâtiment de stockage (bâtiment n° 5),
 - . 1 réserve de 240 m³ située à proximité du bâtiment ADF.

Les 2 réserves sont suffisamment accessibles, de manière à répondre au besoin d'une plate-forme d'aspiration de 32 m².

Elles sont équipées d'une colonne d'aspiration munie d'une crépine et d'un demi-raccord pompier de 110 mm.

Le contrôle du niveau d'eau sera effectué journallement.

- des kits d'intervention antipollution, avec matériaux absorbants, situés à proximité des stockages.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations et des infrastructures ; notamment, un écran végétal devra permettre de dissimuler les bâtiments de l'ancien site,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

L'exploitant fera procéder à un diagnostic environnemental, par un organisme extérieur, des infrastructures abandonnées suite au transfert des installations dans la nouvelle unité, prenant en compte les conditions passées d'exploitation et permettant de répondre aux exigences de l'article 34.1 du décret n° 33.1177 du 21 septembre 1977.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 37 à 40 - RESERVES

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

41.1. – Installation de compression

Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées, ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie, à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

41.2. – Installation de réfrigération

Les locaux, où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES

42.1. – Aire de stockage des cuves

L'ensemble des cuves est associé à une rétention étanche conforme à l'article 11.4 du présent arrêté.

La zone de dépotage est étanche et permet la récupération des liquides, accidentellement déversés, dans la rétention des cuves.

Les cuves de stockage et les silos sont reliés à la terre conformément aux normes en vigueur.

Une pince de mise à la terre est disponible sur l'aire de stockage pour assurer l'équipotentialité avec la citerne du camion d'approvisionnement.

42.2. – Stockage des liquides inflammables

42.2.1. – Implantation

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

42.2.2. – Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention conforme à l'article 11.4 du présent arrêté.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

42.2.3. – Réservoirs

Ces réservoirs seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

42.2.4. – Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO – NC du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1980 et des textes pris pour son application.

42.2.5. – Protection contre l'incendie

Lors du dépotage des réservoirs dans l'atelier de production, l'équipotentialité doit être assurée par une pince de mise à la terre.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer, pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H ,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

La cellule spécifique au stockage des matières inflammables, située dans le bâtiment n° 5, est constituée de parois coupe feu 2 heures. La dalle béton supérieure est également coupe-feu 2 heures. Les portes donnant vers l'intérieur sont de degré coupe-feu ½ heure.

42.2.6. – Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

42.3. – Stockage du noir carbone

Les parois sont de degré coupe-feu 2 heures. Le local doit être uniquement réservé à cet usage, il ne sera doté d'aucune installation électrique.

Il sera interdit de fumer et de pénétrer dans le dépôt avec une flamme. Cette interdiction sera affichée à proximité de chaque entrée.

Les noirs pulvérulents seront conservés dans des emballages ou des récipients étanches assurant un bon confinement des produits. Les contenants ne seront pas ouverts dans le dépôt, ils seront disposés de manière à faciliter l'évacuation rapide du stock au cas où l'échauffement d'un lot viendrait à être constaté.

Le dépôt doit être doté de moyens particuliers permettant d'intervenir en cas de sinistre tels que :

- réserve de produits meubles (1 m³ de sable ou terre),
- extincteurs de nature et capacité adaptées aux risques.

42.4. – Stockage de polymères (bâtiment existant autorisé par AP précédent du 13.11.1991)

42.4.1. – Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum, le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlots, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

42.4.2. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Article 43 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BATIMENTS DE PRODUCTION

43.1. - Continuité électrique

Pour éviter les courants d'amorçage et les étincelles, les parties métalliques des installations de mélange ou d'emploi de produits pulvérulents ou de solvants (bâtiments 6 et "ADF") sont reliées équipotentiellement et raccordées aux circuits de terre dont la continuité est assurée. Tous les flexibles ou conduits sont antistatiques.

43.2. - Dépoussiérage

Tous les locaux où sont manipulés des produits pulvérulents font l'objet d'un dépoussiérage conformément à l'article 18 du présent arrêté. Les filtres sont reliés à la terre.

43.3. - Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

43.4. – Installations électriques

Le bâtiment "ADF" sera muni de matériels électriques utilisables dans les atmosphères explosives, y compris l'éclairage, conformément à l'article 30.2 du présent arrêté.

43.5. – Dispositions constructives

43.5.1. - Bâtiment n°6 (atelier malaxeur et atelier extrusion)

➤ Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

➤ Comportement au feu des bâtiments

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sont les suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure

et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

➤ Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

43.5.2. - Bâtiment ADF

Ce bâtiment est situé à plus de 15 mètres des bâtiment n°5 et n°6.

➤ Comportement au feu du bâtiment :

- dalle béton
- parois coupe-feu 2 heures sur ossature en béton précontraint
- toiture bac acier (support de couverture classé M0) avec isolation par panneaux de laine et étanchéité multicouche en matériau classé M2 non gouttants
- portes donnant sur l'extérieur pare flamme de degré 1 /2 heure et munies de ferme porte
- parois sont munies de baies en matériaux plastiques

➤ Désenfumage

Le bâtiment ADFest muni en partie haute d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes automatiques et manuelles sont situées à proximité des issues.

Article 44 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INCOMPATIBILITE ENTRE PRODUITS

- Prévention des réactions avec l'eau (pour les produits concernés par cette incompatibilité)

Il est interdit d'utiliser de l'eau à proximité des produits incompatibles avec l'eau.

- Prévention des autres réactions

- Thorcat (ester de phényl mercure), incompatible avec les matières inflammables, est stocké dans des armoires métalliques anti-feu
Ces armoires sont situées à l'intérieur de l'atelier de production et placées près des issues. Ce produit n'est manipulé qu'à l'intérieur de l'atelier.
Des kits d'intervention anti-pollution sont disponibles à proximité des armoires et du lieu d'utilisation du thorcat.
- Les alcools et le MDI doivent être stockés séparément.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 45 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 46 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 48 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 49 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 50 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 52 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 53 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 54 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de SAINT-APOLLINAIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PROSYTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PROSYTEC,
- . M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE.

FAIT à DIJON, le 9 juin 2004

Signé :

LE PREFET,